

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 4 mars 2025

Numéro d'inspection : 2025-1571-0002

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : The Corporation of the County of Prince Edward

Foyer de soins de longue durée et ville : H.J. McFarland Memorial Home, Picton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 20 et 21, et du 24 au 26 février 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00139712 – SIC n° M556-000011-25 – cas allégué de mauvais traitements d'ordre physique envers une personne résidente de la part d'une personne résidente;
- le registre n° 00139763 – SIC n° M556-000012-25 – décès inattendu d'une personne résidente;
- le registre n° 00139974 – plainte relative au décès de la personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Comportements réactifs

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7). Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé, à une date donnée, à ce qu'une personne résidente eût une surveillance individuelle continue tel que prévu dans son programme de soins.

Sources : examen du dossier médical d'une personne résidente, observation, et entretiens avec du personnel.

ORDRE DE CONFORMITÉ OC n° 001 – Altercations entre les résidents et autres interactions

Problème de conformité n° 002 aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'article 59 du Règl. de l'Ont. 246/22

Altercations entre les résidents et autres interactions

Article 59. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que des mesures soient prises afin de réduire au minimum les risques d'altercations et

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

d'interactions susceptibles de causer un préjudice entre et parmi les résidents, notamment :

- a) en identifiant les facteurs, fondés sur une évaluation interdisciplinaire et sur les renseignements fournis au titulaire de permis ou au personnel ou fondés sur l'observation, susceptibles de déclencher de telles altercations;
- b) en identifiant des mesures d'intervention et en les mettant en œuvre.

L'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Plus précisément, le titulaire de permis doit :

1) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies écrites, notamment des techniques et des mesures d'intervention, pour prévenir ou réduire au minimum les comportements réactifs d'une personne résidente ou pour y réagir. Ces stratégies doivent être ajoutées au programme de soins écrit de la personne résidente.

2) Donner, à tout le personnel qui interagit avec la personne résidente, de la formation sur le contenu du programme de soins révisé, en veillant à ce que le personnel soit au courant des comportements réactifs de la personne résidente, des déclencheurs de comportement identifiés, des mesures d'interventions et des mesures prises en cas d'interactions potentiellement dangereuses entre une personne résidente déterminée et toutes les autres personnes résidentes.

3) Élaborer un outil de vérification hebdomadaire et le compléter pour déterminer si les stratégies et les mesures d'intervention énoncées au point 1 sont efficaces. Cet outil doit inclure les mesures prises si l'on constate qu'une mesure d'intervention est inefficace. Les vérifications devraient être effectuées pendant un mois au moins.

4) Tenir un dossier écrit des exigences figurant aux points 2 et 3. La documentation de la formation doit inclure le nom des membres du personnel, leur titre, et la date à laquelle la formation a été donnée.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des mesures fussent prises afin de réduire au minimum le risque d'altercations et d'interactions susceptibles de causer un préjudice entre deux personnes résidentes déterminées, et à ce que des mesures d'intervention fussent identifiées et mises en œuvre.

À une date déterminée, on a observé une personne résidente qui avait une altercation physique avec une autre personne résidente. Cet incident n'avait occasionné aucune blessure à l'une ou l'autre des personnes résidentes.

À une date déterminée, la même personne résidente susmentionnée affichait des comportements réactifs envers une personne résidente.

À une date déterminée, la même personne résidente avait prétendument eu une autre altercation physique avec la première personne résidente, ce qui avait donné lieu à une chute. La chute avait donné lieu à un transfert de la personne résidente à l'hôpital, et occasionné son décès.

Le programme de soins de la personne résidente déterminée n'avait pas été actualisé pour indiquer des mesures d'intervention visant à gérer les comportements réactifs envers des personnes résidentes à la suite du premier incident.

Lors d'entretiens distincts, plusieurs membres du personnel ont indiqué être au courant du comportement réactif de la personne résidente à l'égard d'autres personnes résidentes aux dates mentionnées.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

En outre, les membres du personnel ont indiqué ne pas vraiment savoir où s'adresser pour avoir des conseils sur les mesures d'intervention quand ils faisaient face aux comportements réactifs de la personne résidente. Les membres du personnel ont indiqué qu'ils pouvaient consulter le kardex de la personne résidente, des fiches de rapport ou le programme de soins provisoire de la personne résidente, mais ils n'ont pas pu trouver des mesures d'intervention à la demande de l'inspectrice.

Lors d'un entretien, la ou le DASI a reconnu qu'il n'y avait pas d'autres mesures d'intervention mentionnées dans le programme de soins provisoire pour indiquer au personnel comment gérer les comportements réactifs de la personne résidente envers d'autres personnes résidentes.

Sources : Dossier médical d'une personne résidente, entretiens avec du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 28 avril 2025.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web

<https://www.hsarb.on.ca/>

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559